

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Denis MIGUET.

Etaient présents :

Mesdames, BEAUVILLIERS Laure, BOULET Sylvie, CHAMPIGNY Muriel, CHAULIAGUET Muriel, DOS SANTOS Fanny, ESPANOL-RUIZ Adeline, LONGUET Catherine, MESTOUI Nezha, PRE Martine, ROGER Raphaëlle, STAERCK Isabelle

Messieurs MIGUET Denis, BATILLIOT Pierre, BELURIEE Stéphane, GOBILLOT Benoît, GUE-NEGUAN Steven, JACOB Romain, LEBAN Youssef, LEGALL Quentin, LENARDUZZI Axel, NOMINE Anthony

Etaient absents :

Excusés (es) : Mr BRUNEAU Eric et JULLY Franck

Représenté (es) : Mr BRUNEAU Eric représenté par Mr BATILLIOT Pierre
JULLY Franck représenté par ROGER Raphaëlle

Secrétaire de séance : LE GALL Quentin

La séance a été ouverte à 19h30 sous la présidence de M MIGUET Denis, maire.

M LEGALL Quentin a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1. Election du maire

L'élection du maire se déroule sous la présidence de Madame LONGUET, doyenne d'âge de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT).

Madame LONGUET a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 21 conseillers présents et a constaté que la condition du quorum posée au second alinéa de l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

Madame LONGUET a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Madame DOS SANTOS et Madame PRÉ Martine sont désignées assesseures et, Monsieur LEGALL Quentin a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art.L.2121-15 du CGCT).

Après un appel de candidatures, seul Denis MIGUET se propose. Il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	23
- bulletins blancs ou nuls :	0
- suffrages exprimés :	23
- majorité absolue :	13

a obtenu : Monsieur MIGUET : 23 (vingt-trois) voix

Monsieur MIGUET ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

Madame LONGUET remet l'écharpe tricolore à M. MIGUET. M. MIGUET prononce alors son discours.

2. Détermination du nombre d'adjoints au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 23 voix pour la création de 4 postes d'adjoints.

3. Elections des adjoints au maire

Monsieur le Maire, a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avait été déposée.

Il a ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire.

Nombre de bulletins :	23
Bulletins blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrage exprimés :	23
Majorité absolue :	13

Ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur BATILLIOT Pierre :

- Monsieur BATILLIOT Pierre a été proclamée premier adjoint
- Madame CHAMPIGNY Muriel a été proclamée deuxième adjoint
- Monsieur LENARDUZZI Axel a été proclamé troisième adjoint
- Madame BOULET Sylvie a été proclamée quatrième adjoint

Monsieur le Maire remet les écharpes tricolores à ses 4 adjoints.

4. Lecture et remise de la charte de l'élu local

L'article L.2121- 7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose à son 3e alinéa que : « Lors de leur première réunion du conseil municipal immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local ». Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local.

Aussi Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local. Une copie de la charte de l'élu local est remise à chaque membre du conseil municipal. Les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la charte de l'élu local.

5. Détermination du nombre d'administrateurs du CCAS

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 12 le nombre d'administrateurs du CCAS, réparties comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité APPROUVE le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le secrétaire de séance,
Quentin LE GALL.



Le Maire,
Denis MIGUET

